



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-117**

**PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2021**

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

- 88-2021-09-08-00001 - Arrêté n° 296/2021/DDT du 8 septembre 2021 portant classement du sanglier (*Sus scrofa*) en espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Vosges (5 pages) Page 4
- 88-2021-09-08-00002 - Arrêté n° 302/2021 mettant en demeure la SAS CDHV, Confiserie Des Hautes-Vosges, située à Plainfaing, de régulariser sa situation administrative après avoir remblayé une zone inondable sans détenir de récépissé de déclaration. (4 pages) Page 10
- 88-2021-09-09-00010 - Arrêté n° 306/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 15
- 88-2021-09-09-00011 - Arrêté n° 307/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 18
- 88-2021-09-09-00009 - Arrêté n° 308/2021/DDT portant refus d'installation d'enseignes (2 pages) Page 21

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est /**

- 88-2021-09-07-00002 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges (2 pages) Page 24

## **Direction régionale des douanes de Lorraine /**

- 88-2021-09-07-00003 - Version anonymisée de la décision 2021/6 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (22 pages) Page 27

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

- 88-2021-09-06-00005 - Arrêté conférant l'honorariat de président de syndicat intercommunal à M. Alain PIERRE (1 page) Page 50
- 88-2021-07-08-00006 - Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Louis Alexandre MARCOT (2 pages) Page 52
- 88-2021-07-08-00007 - Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Marcel BRICE (2 pages) Page 55
- 88-2021-07-08-00008 - Arrêté conférant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Marie-France MATHIOT (1 page) Page 58
- 88-2021-07-08-00005 - Arrêté conférant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Maryvonne BRANDAZZI (1 page) Page 60
- 88-2021-09-09-00003 - Arrêté en date du 09/09/2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Allocations Familiales des Vosges 30 chemin de la belle aux bois dormant – 88000 ÉPINAL (3 pages) Page 62

88-2021-09-09-00001 - Arrêté en date du 09/09/2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC 14 rue de LORRAINE - 88150 CAPAVENIR VOSGES (3 pages)	Page 66
88-2021-09-09-00006 - Arrêté en date du 09/09/2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC - 10 rue de la gare - 88160 LE THILLOT (3 pages)	Page 70
88-2021-09-09-00005 - Arrêté en date du 09/09/2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC - 31 rue des Acacias - 88190 GOLBEY (3 pages)	Page 74
88-2021-09-09-00002 - Arrêté en date du 09/09/2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Communauté d'Agglomération d'Épinal 48 rue Saint-Michel – 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 78
88-2021-09-09-00004 - Arrêté en date du 09/09/2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé GIFI 24 rue de la Bazaine – 88000 ÉPINAL (3 pages)	Page 82
88-2021-09-09-00008 - Arrêté en date du 09/09/2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Total Marketing France RN 57 Aire du bois des chênes – 88450 Vincey (3 pages)	Page 86
88-2021-07-08-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion du 14 juillet 2021 (4 pages)	Page 90
88-2021-07-12-00025 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (1 page)	Page 95
<b>Prefecture des Vosges / SA2P</b>	
88-2021-09-07-00001 - Arrêté n° 70/ENV/2021 du 7 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 97

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-09-08-00001

Arrêté n° 296/2021/DDT du 8 septembre 2021  
portant classement du sanglier (*Sus scrofa*) en espèce  
susceptible d'occasionner des dégâts dans le département  
des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 296/2021/DDT du 8 septembre 2021  
portant classement du sanglier (*Sus scrofa*) en espèce susceptible d'occasionner des  
dégâts dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-8, R.422-88, R.427-6 à R.427-25,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 23 juillet 2021 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 août 2021 au 25 août 2021 inclus et l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié susvisé permet au préfet, en fonction des particularités locales et après avis de la CDCFS, de décider du caractère nuisible du sanglier ;

CONSIDÉRANT les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété ;

CONSIDÉRANT que ces dommages restent encore trop importants malgré une nette augmentation des prélèvements de sangliers ces 2 dernières années ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé des montants d'indemnités versées par la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que ces dégâts ne sont pas localisés sur un unique secteur, mais généralisés sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de la campagne de chasse 2020-2021 se révèlent inférieurs aux objectifs chiffrés fixés en début de saison (près de 1 700 sangliers prélevés de moins que la saison de chasse précédente) ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou leurs exploitations ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de prélèvements supplémentaires contribue à contenir ou à remédier à ces dommages ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département des Vosges pour la saison de chasse 2021-2022 soit jusqu'au 30 juin 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté permet la réalisation d'opérations de destruction à tir de sangliers, sur l'ensemble du département, sous réserve d'en avoir fait la déclaration à la direction départementale des territoires des Vosges et de disposer du récépissé de déclaration. La déclaration doit être réalisée par le détenteur du droit de destruction via l'application disponible sur le site internet des services de l'État dans les Vosges, à l'adresse :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche/Chasse/Classement-du-sanglier-en-espece-susceptible-d-occasionner-des-degats>

Le déclarant n'est pas habilité à réaliser lui-même ces opérations de destruction à tir (sauf s'il répond au critère ci-dessous). En conséquence, il devra donc impérativement, soit faire appel à des garde-chasses particuliers qui ne pourront intervenir que sur les territoires pour lesquels ils sont commissionnés, soit déléguer à des agents de l'État commissionnés et assermentés, fonctionnaires ou bénévoles.

Toute personne procédant à la destruction à tir des sangliers doit être porteuse d'une copie du récépissé de déclaration délivrée par l'administration au détenteur du droit de destruction ainsi que, le cas échéant, de l'assentiment écrit de ce dernier.

La destruction pourra s'exercer sur une période comprise entre une heure avant le lever du jour jusqu'à une heure après la fin du jour. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans le récépissé de déclaration ou à proximité immédiate de ces lieux et sous réserve d'y détenir le droit de destruction.

**Article 3 :** La venaison appartient au détenteur du droit de destruction. Le récépissé de déclaration vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 4 :** Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié susvisé, le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction. Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 définie dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié susvisé (boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps) par un piégeur agréé.

**Article 5 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le détenteur de l'autorisation individuelle.

**Article 6 :** Le détenteur du droit de destruction est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Vosges, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'expiration du récépissé de déclaration, un compte-rendu indiquant le nombre de sangliers abattus, via l'application disponible sur le site internet des services de l'État dans les Vosges, à l'adresse :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche/Chasse/Classement-du-sanglier-en-espece-susceptible-d-occasionner-des-degats>

**Article 7 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

**Article 8 :** Les conditions de mise en œuvre des mesures énoncées dans ce présent arrêté s'exercent sans préjudice des exigences sanitaires spécifiques, relatives à la lutte contre l'épidémie de la COVID-19.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes vosgiennes, les lieutenants de louveterie des Vosges, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 8 septembre 2021*

Le préfet

**SIGNE**

Yves SEGUY

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-09-08-00002

Arrêté n° 302/2021 mettant en demeure la SAS CDHV,  
Confiserie Des Hautes-Vosges, située à Plainfaing, de  
régulariser sa situation administrative après avoir remblayé  
une zone inondable sans détenir de récépissé de  
déclaration.



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 302/2021 du 8 septembre 2021**

**mettant en demeure la SAS CDHV, dénommée la Confiserie Des Hautes-Vosges, située au lieu-dit Habeaurupt sur la commune de Plainfaing (Vosges), de régulariser sa situation administrative après avoir remblayé une zone inondable sur plus de 400 m<sup>2</sup> sans détenir de récépissé de déclaration.**

**Le préfet des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.210-1, L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-5 relatifs aux mesures et sanctions administratives et à l'intérêt général de la ressource en eau et des zones humides ;

Vu l'article 212-1 XI du code de l'environnement relatif à la compatibilité des décisions administratives avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux de bassin ;

Vu les articles L.214-1 à 3, R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement relatifs au régime et procédures de déclaration ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé le 9 avril 2019 par un agent assermenté du service police de l'eau des Vosges suite au contrôle effectué sur place le 4 octobre 2018 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu la lettre d'accompagnement à ce rapport de manquement, notifiée à la Confiserie Des Hautes-Vosges, le 11 avril 2019, l'invitant à faire valoir toute observation écrite sur les constatations mentionnées dans ce rapport, conformément à l'article L.176-1 du code de l'environnement ;

Vu les observations apportées par la Confiserie Des Hautes-Vosges par courrier du 20 avril 2019 au service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Vosges, relatives à l'absence de PPRI sur la commune de Plainfaing et sur l'utilité du remblai pour la création d'un bâtiment annexe ;

Vu la réponse apportée par le service police de l'eau, par courrier du 20 mai 2019, relative au choix des sites de compensation, au calcul des volumes de remblais à enlever et à l'échéancier des travaux ;

Vu la lettre du service police de l'eau des Vosges du 24 février 2020 rappelant l'historique du dossier et les éléments attendus dans une note technique destinée à valider le projet de travaux de compensation ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure et la lettre d'accompagnement notifiés à la Confiserie Des Hautes-Vosges le 16 juin 2021 et l'invitant à faire valoir toute observation écrite ;

Vu la réunion sur le terrain de la Confiserie Des Hautes-Vosges, le 29 juillet 2021, en présence de la sous-préfecture de Saint-Dié-Des-Vosges, de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges, de l'agence de l'eau, du conseil départemental, de trois bureaux d'études, de la Confiserie Des Hautes-Vosges et de la direction départementale des territoires des Vosges ;

Vu le compte-rendu de cette réunion transmis le 5 août 2021 par la Confiserie Des Hautes-Vosges au service environnement et risques de la direction départementale des territoires des Vosges et les échanges téléphoniques qui lui ont succédé ;

Considérant qu'il a été constaté la présence de remblais de plus de 400 m<sup>2</sup> en zone inondable le long du cours d'eau la Meurthe sur la propriété de la Confiserie Des Hautes-Vosges ;

Considérant que ces travaux de remblaiement nécessitaient une déclaration préalable « loi sur l'eau » en application des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune demande n'a été déposée au service départemental de la police de l'eau ;

Considérant que malgré plusieurs relances explicatives, par courrier et courriel, la Confiserie Des Hautes-Vosges n'a pas fourni les éléments demandés ni réalisé de travaux de remise en état ou de compensation ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Confiserie Des Hautes-Vosges de régulariser sa situation administrative ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

Arrête :

## Article 1er – Objet –

La SAS CDHV, dénommée la Confiserie Des Hautes-Vosges, sise au lieu-dit Habeaurupt à Plainfaing (Vosges), ayant réalisé sur sa propriété des remblais de plus de 400m<sup>2</sup> en zone inondable sans déclaration préalable, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires des Vosges.

La régularisation consiste à :

### A / Déposer une déclaration de travaux

**1<sup>er</sup> choix** Déposer un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » pour les remblais réalisés en zone inondable, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra contenir notamment toutes les informations prévues aux articles R.214-1 et R.214-32 du code de l'environnement, dont celles prévues à la rubrique 3.2.2.0.

Il s'agit ici des travaux tels qu'ils ont été réalisés sans l'autorisation requise.

La Confiserie Des Hautes-Vosges est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la validation certaine de la déclaration par le service départemental police de l'eau qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Si le dossier évoqué ci-dessus fait l'objet d'une opposition tacite ou expresse, la Confiserie Des Hautes-Vosges devra déposer un dossier de remise en état par enlèvement des remblais réalisés en zone inondable dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision d'opposition.

Ce dossier contiendra un descriptif des travaux, plans, méthodes, plannings et méthodologie d'intervention notamment la destination des terres enlevées.

La Confiserie Des Hautes-Vosges est informée que le dépôt d'un dossier de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières, arrêtées par le service départemental police de l'eau, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

**2<sup>o</sup> choix** Déposer un dossier de remise en état par enlèvement des remblais réalisés en zone inondable dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier contiendra un **descriptif des travaux, plans, méthodes, plannings et méthodologie d'intervention notamment la destination des terres enlevées.**

La Confiserie Des Hautes-Vosges est informée que le dépôt d'un dossier de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières, arrêtées par le service départemental police de l'eau, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

**B / Réaliser les travaux correspondants avant le 31 octobre 2021**, conformément au dossier qui sera validé par le service départemental police de l'eau des Vosges. Ce dossier peut être assorti de prescriptions particulières.

#### **Article 2 – Sanctions –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par chacune d'entre elles de ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Confiserie Des Hautes-Vosges s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

#### **Article 3 – Droits des tiers –**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 – Exécution –**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 8 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

***signé***

Dominique BEMER

#### *Délais et voies de recours*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-09-09-00010

Arrêté n° 306/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 306/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Stéphane PACE concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité « Banque populaire» située 2 rue Jules Ferry sur la commune de Raon L'Etape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 août 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 21 0074 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité « Banque populaire» située 2 rue Jules Ferry sur la commune de Raon L'Etape est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 6 septembre 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité « Banque populaire» située 2 rue Jules Ferry sur la commune de Raon L'Etape est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin de laisser les étages neutres, l'enseigne drapeau sera placée en limite de parcelle , près d'une descente d'eau pluviale et le bord supérieur de l'enseigne ne dépassera pas le linteau des fenêtres du premier étage ;

- les lettres découpées de l'enseigne bandeau ne devront pas dépasser 30 cm de hauteur pour ne pas créer d'appel visuel avec l'étage par des enseignes disproportionnées au rez-de-chaussée. Elles pourront être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux) ;

- afin de ne pas créer d'appel visuel par la teinte vive, le fond du totem sera transparent ou d'une teinte similaire au fond de façade.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 9 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

***Signé***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-09-09-00011

Arrêté n° 307/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 307/2021/DDT  
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Gervaise LECOMTE concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Salon de coiffure GERVAISE» située 113 Grande Rue sur la commune du Val D'Ajol, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 août 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 487 21 0075 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité ««Salon de coiffure GERVAISE» située 113 Grande Rue sur la commune du Val D'Ajol est située aux abords des monuments historiques, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine » ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 31 août 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Salon de coiffure GERVAISE» située 113 Grande Rue sur la commune du Val D'Ajol est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le fond de d'enseigne sera de la même teinte que la menuiserie de la devanture (soit rouge-bordeaux si la vitrine et les deux montants verticaux ne sont pas repeints) ;
- le lettrage de l'enseigne en bandeau n'excédera pas 30 centimètres de hauteur ;
- afin de ne pas surcharger la devanture, les autres enseignes (panneaux verticaux, décors divers) situées sur le trumeau et dans le sas seront supprimée ;
- l'enseigne comportant hommes, femmes, enfants et toute indications utiles et horaires pourront être disposées sous forme de vitrophanie sur la porte d'entrée, dont la taille sera réduite.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 9 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement et des Risques,

***Signé***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-09-09-00009

Arrêté n° 308/2021/DDT  
portant refus d'installation d'enseignes



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 308/2021/DDT  
portant refus d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur César ARSLAN concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Bar El Patron» située 32 rue de Lorraine sur la commune de Châtenois réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 août 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 095 21 0077 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Bar El Patron» située 32 rue de Lorraine sur la commune de Châtenois est située aux abords des monuments historiques, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 6 septembre 2021 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer des enseignes au bénéfice de l'activité «Bar El Patron» située 32 rue de Lorraine dans la commune de Châtenois est refusée.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 9 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,

***Signé***

Alain LERCHER

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités Grand Est

88-2021-09-07-00002

Arrêté fixant la composition de l'observatoire  
départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à  
la négociation du département des Vosges



## **ARRÊTÉ**

### **fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges**

Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, soussigné ;

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail ;

Vu la décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Yann NEGRO sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 2021/33 du 14 juin 2021 de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail, en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département des Vosges ;

## **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Directeur de la DDETSPP des Vosges ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Monsieur Franck KLEIN.  
Suppléant : Madame Laurence RAYEUR.
  
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Monsieur Thierry ERB.
  
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Madame Angélique HOUOT.  
Suppléante : Madame Carole AUBRY.

.../...

➤ Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Madame Jacqueline BEDEZ-STOUVENEL.

➤ Au titre de la FDSEA :  
Titulaire : Monsieur Dominique SAUTRE.  
Suppléant : Monsieur Philippe CLÉMENT.

➤ Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : Monsieur Andry PIETTE.  
Suppléant : Monsieur Patrick AUFFRAY.

➤ Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Madame Patricia HACQUARD.  
Suppléante : Madame Claudine BERNARD.

➤ Au titre de FO :  
Titulaire : Monsieur Franck PATTIN.  
Suppléant : Monsieur Dimitri MARCOULIS.

➤ Au titre de la CFTC :  
Titulaire : Monsieur Cédric THIRIET.  
Suppléant : Monsieur Alain LABOUREL.

➤ Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : Monsieur Pascal SINIGAGLIA.  
Suppléant : Monsieur Sébastien VUILLEMIN.

➤ Au titre de la CGT :  
Titulaire : Madame Delphine ROUXEL.  
Suppléant : Monsieur Bernard THOMASSIN.

Article 2 : Le précédent arrêté fixant la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Vosges en date du 29 janvier 2020 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 07 septembre 2021

Le Directeur départemental,

**Signé**

Yann NEGRO

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 5, Place de la Carrière - 54036 NANCY.*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2021-09-07-00003

Version anonymisée de la décision 2021/6 du directeur  
régional à  
NANCY portant subdélégation de la signature du directeur  
interrégional à METZ dans les domaines gracieux et  
contentieux en  
matière de contributions indirectes ainsi que pour les  
transactions  
en matière de douane et de manquement à l'obligation  
déclarative

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

NANCY, LE 7 SEPT. 2021

DR NANCY

9 RUE PIERRE CHALNOT

54035 NANCY

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : GRANDGIRARD

Joseph

Téléphone : 09 70 27 75 00

Télécopie : 03 83 26 43 85

Mél : [dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-lorraine@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2021/6 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*GRANDGIRARD Joseph*

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/6 du 7 sept. 2021 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph  
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/6 du 7 sept. 2021 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph  
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/6 du 7 sept. 2021 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph  
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/6 du 7 sept. 2021 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 26081	9000	7500	30000
Matricule 35629	250000	100000	250000
Matricule 36695	12000	9000	40000
Matricule 36984	9000	7500	30000
Matricule 37257	12000	9000	40000
Matricule 37279	9000	7500	30000
Matricule 37599	1500	4000	15000
Matricule 37834	9000	7500	30000
Matricule 37933	1500	4000	15000
Matricule 39184	1500	4000	15000
Matricule 39594	9000	7500	30000
Matricule 39601	9000	7500	30000
Matricule 39772	12000	9000	40000
Matricule 39816	12000	9000	40000
Matricule 39835	1500	4000	15000
Matricule 40349	250000	100000	250000
Matricule 40987	12000	9000	40000
Matricule 41327	1500	4000	15000
Matricule 41401	9000	7500	30000
Matricule 41435	12000	9000	40000
Matricule 41878	12000	9000	40000
Matricule 42484	9000	7500	30000
Matricule 42618	1500	4000	15000
Matricule 42754	9000	7500	30000
Matricule 42812	9000	7500	30000
Matricule 43082	1500	4000	15000
Matricule 43192	1500	4000	15000
Matricule 43346	1500	4000	15000

<b>Matricule 43534</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43596</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43670</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 44169</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 44326</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 44349</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 44999</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 45026</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 45304</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45490</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 45581</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 45611</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 46005</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46211</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 46254</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46266</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 46272</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 46356</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46410</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46780</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50149</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 50210</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50286</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 50968</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51058</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51158</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51186</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51269</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 51528</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51606</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51682</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 51700</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 52028</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52276</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52591</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 52626</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52715</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52753</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 52926</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53126</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 53133</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53472</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53598</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53612</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53618</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53724</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 53742</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53974</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54002</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54220</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54302</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 54405</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 54546</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54641</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 54652</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 54998</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55202</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 55398</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 55508</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 55606</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55680</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55779</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 56554</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56710</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 56778</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 57218</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 57748</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 57923</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58009</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58068</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58108</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58232</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58522</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58647</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 58916</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 58920</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59104</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59188</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59364</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59430</b>	9000	7500	30000

<b>Matricule 59444</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59495</b>	250000	100000	250000
<b>Matricule 59542</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59588</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59730</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59846</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59904</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 59981</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60265</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60274</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 60284</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60286</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60332</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60434</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60450</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 60571</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60584</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60624</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60902</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60986</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61022</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61132</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61158</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61169</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61196</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61216</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61264</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61346</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61368</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61373</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61379</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61385</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61394</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61528</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61558</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61582</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61660</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61675</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61688</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61698</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 61741</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61766</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61923</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61924</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 61967</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61983</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61985</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62018</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62042</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 62066</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62091</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62104</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62182</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62330</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62338</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62350</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62445</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 62510</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62560</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62694</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62831</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62852</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62918</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62925</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62940</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62950</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 62978</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63024</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63060</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63119</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63130</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63138</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63159</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63174</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 63205</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63269</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63294</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 63325</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63378</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63380</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 63426</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63434</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63514</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63734</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63736</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63762</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63770</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63828</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63862</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63900</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63963</b>	12000	9000	40000
<b>Matricule 64024</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64050</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64054</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64060</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64072</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64122</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64136</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64140</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64144</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64178</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64234</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64298</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64446</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64464</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64598</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 64617</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64678</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64696</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64750</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64792</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64806</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64816</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64944</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65038</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65114</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65206</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 65218</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65260</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65404</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65554</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65560</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65720</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65748</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65826</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65836</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 65924</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66074</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66090</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66102</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66128</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66130</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66138</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66150</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66182</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66242</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66246</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66294</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66320</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66394</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66404</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66414</b>	9000	7500	30000
<b>Matricule 66424</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66470</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66500</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66544</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66578</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66580</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66646</b>	1500	4000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/6 du 7 sept. 2021 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/6 du 7 sept. 2021 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph  
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**en matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/6 du 7 sept. 2021 du directeur régional  
 GRANDGIRARD Joseph  
 Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 26081</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 36984</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 37257</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 37279</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 37599</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 37834</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 37933</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 39184</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 39594</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 39601</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 39772</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 39816</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 39835</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 41327</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 41401</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 41435</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 41878</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 42484</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 42618</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 42754</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 42812</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43082</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43192</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43346</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43534</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43596</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 43670</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 44169</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 44326</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 44349</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 44999</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45026</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45304</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45490</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45581</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 45611</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46005</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46211</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46254</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46266</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46272</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46356</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46410</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 46780</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50149</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50210</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50286</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 50968</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51058</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51158</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51186</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51269</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51528</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51606</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51682</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 51700</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52028</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52276</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52591</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52626</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52715</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52753</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 52926</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53126</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53133</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53472</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53598</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53612</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 53618</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53724</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53742</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 53974</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54002</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54220</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54302</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54405</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54546</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54641</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54652</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 54998</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55202</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55398</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55508</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55606</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55680</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 55779</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56554</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56710</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 56778</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 57218</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 57748</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 57923</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58009</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58068</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58108</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58232</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58522</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58647</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58916</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 58920</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59104</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59188</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59364</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59430</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59444</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59542</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59588</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59730</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 59846</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59904</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 59981</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60265</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60274</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60284</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60286</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60332</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60434</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60450</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60571</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60584</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60624</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60902</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 60986</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61022</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61132</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61158</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61169</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61196</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61216</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61264</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61346</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61368</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61373</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61379</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61385</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61394</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61528</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61558</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61582</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61660</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61675</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61688</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61698</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61741</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61766</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61923</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61924</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61967</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 61983</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 61985</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62018</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62042</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62066</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62091</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62104</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62182</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62330</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62338</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62350</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62445</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62510</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62560</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62694</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62831</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62852</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62918</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62925</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62940</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62950</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 62978</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63024</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63060</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63119</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63130</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63138</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63159</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63174</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63205</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63269</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63294</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63325</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63378</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63380</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63426</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63434</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63514</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63734</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63736</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 63762</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63770</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63828</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63862</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63900</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 63963</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64024</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64050</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64054</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64060</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64072</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64122</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64136</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64140</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64144</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64178</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64234</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64298</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64446</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64464</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64598</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64617</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64678</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64696</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64750</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64792</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64806</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64816</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64944</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 64948</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65038</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65114</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65206</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65218</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65260</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65404</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65554</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65560</b>	1500	4000	15000

<b>Matricule 65720</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65748</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65826</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65836</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 65924</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66074</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66090</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66102</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66128</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66130</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66134</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66138</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66150</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66182</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66242</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66246</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66294</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66320</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66394</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66404</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66414</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66424</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66470</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66500</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66544</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66578</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66580</b>	1500	4000	15000
<b>Matricule 66646</b>	1500	4000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/6 du 7 sept. 2021 du directeur régional  
GRANDGIRARD Joseph  
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Prefecture des Vosges

88-2021-09-06-00005

Arrêté conférant l'honorariat de président de syndicat  
intercommunal à M. Alain PIERRE

**Arrêté conférant l'honorariat de président de syndicat  
intercommunal à M. Alain PIERRE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que l'honorariat des fonctions de maire ou d'adjoint est conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**Vu** l'article L. 5211-2 du CGCT rendant ces dispositions applicables de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** les mandats exercés par M. Alain PIERRE au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles en tant que président pendant 29 ans,

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet,

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Alain PIERRE, ancien Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles, est nommé président de syndicat intercommunal honoraire.

**Article 2** : Mme la directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Epinal, le 6 septembre 2021

Le préfet,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-07-08-00006

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire  
à M. Louis Alexandre MARCOT



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire  
à M. Louis Alexandre MARCOT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat des fonctions de maire ou d'adjoint peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** les mandats exercés par M. Louis Alexandre MARCOT au sein de la municipalité de Cleurie ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : M. Louis Alexandre MARCOT, ancien adjoint au maire de la commune de Cleurie, est nommé maire-adjoint honoraire.

**Article 2** : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Epinal, le 8 juillet 2021

Le préfet,

Yves SEGUY



Prefecture des Vosges

88-2021-07-08-00007

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire  
à M. Marcel BRICE



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire  
à M. Marcel BRICE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat des fonctions de maire ou d'adjoint peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** les mandats exercés par M. Marcel Brice au sein de la municipalité d'Uzemain ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1** : M. Marcel BRICE, ancien adjoint au maire de la commune d'Uzemain, est nommé maire-adjoint honoraire.

**Article 2** : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

Epinal, le 8 juillet 2021

Le préfet,

Yves SEGUY



Prefecture des Vosges

88-2021-07-08-00008

Arrêté conférant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme  
Marie-France MATHIOT



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté conférant l'honorariat d'adjointe au maire  
à Mme Marie-France MATHIOT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat des fonctions de maire ou d'adjoint peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** les mandats exercés par Mme Marie-France MATHIOT au sein de la municipalité de Cleurie ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Mme Marie-France MATHIOT, ancienne adjointe au maire de la commune de Cleurie, est nommée maire-adjointe honoraire.

**Article 2** : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressée.

Epinal, le 8 juillet 2021

Le préfet,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-07-08-00005

Arrêté conférant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme  
Maryvonne BRANDAZZI



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté conférant l'honorariat d'adjointe au maire  
à Mme Maryvonne BRANDAZZI**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'honorariat des fonctions de maire ou d'adjoint peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** les mandats exercés par Mme Maryvonne BRANDAZZI au sein de la municipalité d'Uzemain ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Mme Maryvonne BRANDAZZI, ancienne adjointe au maire de la commune d'Uzemain, est nommée maire-adjointe honoraire.

**Article 2** : M. le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressée.

Epinal, le 8 juillet 2021

Le préfet,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-09-09-00003

Arrêté en date du 09/09/2021

portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection

situé Caisse d'Allocations Familiales des Vosges  
30 chemin de la belle aux bois dormant – 88000 ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité et Ordre Publics

**Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Caisse d'Allocations Familiales des Vosges  
30 chemin de la belle aux bois dormant – 88000 ÉPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Allocations Familiales des Vosges - 30 chemin de la belle aux bois dormant – 88000 ÉPINAL ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Allocations Familiales des Vosges - 30 chemin de la belle aux bois dormant – 88000 ÉPINAL, présentée par Madame Marie Christine KLOPP, directrice ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

*Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;*

### ARRETE

Article 1er – Madame Marie Christine KLOPP, directrice de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 13 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
- sécurité des personnes ;

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les modifications portent sur :  
- le nombre de caméras et leur emplacement  
- personnes habilitées à accéder aux images

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de l'administration générale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le 09/09/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet,

**Virginie MARTINEZ**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-09-09-00001

Arrêté en date du 09/09/2021

portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé CIC

14 rue de LORRAINE - 88150 CAPAVENIR VOSGES



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité et Ordre Publics

**Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CIC  
14 rue de LORRAINE - 88150 CAVAENIR VOSGES**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC – 14 rue de LORRAINE – 88150 CAVAENIR VOSGES ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CIC – 14 rue de LORRAINE – 88150 CAVAENIR VOSGES, présentée par le chargé de sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

*Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;*

### ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100179.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre des caméras.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS sécurité réseaux.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité du CIC – 14 rue de LORRAINE – 88150 CAPAVENIR VOSGES et à Monsieur le Maire de CAPAVENIR VOSGES, pour information.

Épinal, le 09/09/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet,

**Virginie MARTINEZ**

1.

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-09-09-00006

Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé CIC - 10 rue de la gare - 88160 LE THILLOT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité et Ordre Publics

**Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CIC - 10 rue de la gare - 88160 LE THILLOT**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC - 10 rue de la gare - 88160 LE THILLOT ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CIC - 10 rue de la gare - 88160 LE THILLOT, présentée par le chargé de sécurité ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

*Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;*

### A R R E T E

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre des caméras.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS sécurité réseaux.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité du CIC - 10 rue de la gare - 88160 LE THILLOT et à Monsieur le Maire de la commune LE THILLOT, pour information.

Épinal, le 09/09/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet,

**Virginie MARTINEZ**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-09-09-00005

Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé CIC - 31 rue des Acacias - 88190 GOLBEY



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité et Ordre Publics

**Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé CIC - 31 rue des Acacias - 88190 GOLBEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC – 31 rue des Acacias - 88190 GOLBEY ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CIC – 31 rue des Acacias - 88190 GOLBEY, présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

*Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;*

### A R R E T E

**Article 1er** – Le chargé de sécurité de l'établissement CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100179.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre des caméras.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CCS sécurité réseaux.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité du CIC – 31 rue des Acacias - 88190 GOLBEY et à Monsieur le Maire de GOLBEY, pour information.

Épinal, le 09/09/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet,

**Virginie MARTINEZ**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-09-09-00002

Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé Communauté d'Agglomération d'Épinal  
48 rue Saint-Michel – 88000 ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité et Ordre Publics

**Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Communauté d'Agglomération d'Épinal  
48 rue Saint-Michel – 88000 ÉPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Communauté d'Agglomération d'Épinal – 48 rue Saint-Michel 88000 ÉPINAL ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Communauté d'Agglomération d'Épinal – 48 rue Saint-Michel 88000 ÉPINAL, présentée par Monsieur Heinrich MICHEL, président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

*Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;*

## AR R E T E

Article 1er – Monsieur Heinrich MICHEL, président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 13 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre des caméras.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du service de la BMI.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Heinrich MICHEL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le 09/09/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet,

**Virginie MARTINEZ**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-09-09-00004

Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé GIFI  
24 rue de la Bazaine – 88000 ÉPINAL



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité et Ordre Publics

**Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé GIF I  
24 rue de la Bazaine – 88000 ÉPINAL**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé GIF I - 24 rue de la Bazaine – 88000 ÉPINAL ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé GIF I - 24 rue de la Bazaine – 88000 ÉPINAL, présentée par Monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté, et Management du Risque ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

*Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;*

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté, et Management du Risque, du groupe Gifi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant
- personnes habilitées à accéder aux images

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté, et Management du Risque.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel BRETON, Responsable Sécurité, Sûreté, et Management du Risque et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Épinal, le 09/09/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet,

**Virginie MARTINEZ**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-09-09-00008

Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection  
situé Total Marketing France  
RN 57 Aire du bois des chênes – 88450 Vincey



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité et Ordre Publics

**Arrêté en date du 09/09/2021  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
situé Total Marketing France  
RN 57 Aire du bois des chênes – 88450 Vincey**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Total Marketing France- RN 57 Aire du bois des chênes – 88450 Vincey ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Total Marketing France - RN 57 Aire du bois des chênes – 88450 Vincey présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL Marketing ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23/06/2021 ;

*Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;*

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL Marketing France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les modifications portent sur l'identité du déclarant et les personnes habilitées à accéder aux images.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL Marketing France et à Monsieur le Maire de Vincey, pour information.

Épinal, le 09/09/2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet,

**Virginie MARTINEZ**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-07-08-00004

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs pompiers promotion du 14 juillet 2021

**Cabinet – Bureau de la représentation de l'Etat**

**Arrêté  
Portant attribution de la médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers  
Promotion du 14 juillet 2021**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les Départements ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Grand Or, est décernée comme suit :

ARNOULD	Michel	sergent-chef	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
COLIN	Philippe	lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe	DIRECTION
COLNOT	Philippe	adjudant	MIRECOURT
CRUSSIÈRE	Fabrice	commandant	GROUPEMENT CENTRE
GERARD	Philippe	adjudant-chef	CHATENOIS
GROSJEAN	Gilles	lieutenant	LE THILLOT
LECLERC	Didier	caporal-chef	FRAIN-MORIZECOURT
LEJEUNE	Patrick	adjudant-chef	MIRECOURT
PARMENTELAT	Pascal	commandant	DIRECTION
WAGNER	Jean-Marie	adjudant-chef	REMIREMONT

**ARTICLE 2:** La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Or, est décernée comme suit :

ANDRE	Eric	caporal-chef	PROVENCHERES-SUR-FAVE
BECK	Sophie	sergent-chef	BUSSANG - SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
BLEEKER	Denis	lieutenant	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
BODEZ	Etienne	capitaine	PLOMBIERES-LES-BAINS
BOZZOLO	Jérôme	lieutenant	ELOYES

BRESSON	Thierry	caporal-chef	SAINT-DIE DES VOSGES
CARON	Eric	sergent	LE SYNDICAT
CLEMENT	André	caporal-chef	FREMIFONTAINE
CLEMENT	Fabrice	lieutenant	GROUPEMENT CENTRE
DOLLE	Bernard	sapeur de 1ère classe	PROVENCHERES-SUR-FAVE
DUCHENE	Olivier	sergent	ELOYES
FRANCOIS	Jean-Marie	sapeur de 1ère classe	REHAUPAL
GEHIN	Patrick	adjudant-chef	CORNIMONT
GUARINOS	David	adjudant-chef	EPINAL
JACQUOT	Emmanuel	médecin commandant	GERARDMER
L'ETANG	Patrick	caporal-chef	LE THOLY
LEBRUN	Christophe	lieutenant de 2ème classe	EPINAL
LEGLAIVE	Jean-Marc	caporal-chef	CHATEL-SUR-MOSELLE
MARTIN	Richard	sergent	CHARMES
MIQUEL	Alexandre	adjudant-chef	NEUFCHATEAU
PETITJEAN	Daniel	adjudant-chef	ELOYES
PEUREUX	Jean	adjudant	DARNEY
PRUNET	Yannick	caporal-chef	LE MADON
STAUB	Alain	lieutenant de 1ère classe	DIRECTION
THOUVENIN	Thierry	sapeur 1ère classe	COUSSEY

**ARTICLE 3:** La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Argent, est décernée comme suit :

BALLAND	Pierre	sergent-chef	SAINT-DIE DES VOSGES
BALY	Jean-Yves	sapeur 1ère classe	LE MADON
DE GUILI	Adrien	sergent-chef	GOLBEY
GENELOT	Mathilde	infirmier sous-lieutenant	SSSM
GERMAIN	Emmanuel	adjudant	CHATEL-SUR-MOSELLE
GORNET	Matthieu	sergent-chef	LE MADON
LAURENT	Charlotte	infirmier sous-lieutenant	GERARDMER
MACQUET	Vincent	infirmier capitaine	EPINAL
MOULIN	Brigitte	infirmier lieutenant	ANOULD
REZETTE	Rudy	sergent	CHATEL-SUR-MOSELLE
SAINT-DIZIER	Mickaël	adjudant-chef	SAINT-DIE DES VOSGES
VILLAUME	Marie-Christine	infirmier lieutenant	SAINT-DIE DES VOSGES
VINCENT	Thierry	sapeur de 1ère classe	GOLBEY
ZONCA	Nicolas	sapeur de 1ère classe	RAON-AUX-BOIS

**ARTICLE 4:** La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers, Bronze, est décernée comme suit :

ARNOULD	Coralie	sergent	REMIREMONT
AUTEF	Paul	sergent	AYDOILLES
BAJOLET	Jean-Baptiste	sapeur de 1ère classe	CLEZENTAINÉ
BAUDONNEL	David	sergent-chef	RAON L'ETAPE
BEGEL	Thomas	sergent-chef	CHENIMENIL-DOCELLES
BOUABDELLI	Lauréna	caporal-chef	SAINT-DIE DES VOSGES
BOURGEOIS	Valérie	sapeur 1ère classe	CHATENOIS
BRESSON	Emilie	sergent-chef	CHATENOIS
BRICE	Axel	lieutenant de 1ère classe	EPINAL
BRIDOUX	Vincent	sergent	LIFFOL-LE-GRAND
BROCHET	Marc-Antoine	sergent	BAINS-LES-BAINS
CLAUDEL	Julien	sergent	BRUYERES
COUVE	Eric	sapeur de 1ère classe	CHARMES
DURUPT	Cédric	sergent	CHARMES
FAASS	Adeline	sergent	SAINTE-MARGUERITE
FORASACCO	Florence	infirmier sous-lieutenant	VITTEL – CONTREXEVILLE
FREDERICQUE	Anthony	caporal-chef	GIRANCOURT
FRESSE	Jean-Baptiste	caporal-chef	DARNEY
GEORGIN	Loic	caporal-chef	CHARMES
GERARD	Ingrid	sapeur 1ère classe	OELLEVILLE
GOMARIZ	Brice	sapeur de 1ère classe	CHARMES
GROSJEAN	Tiphanie	sapeur de 1ère classe	BUSANG - SAINT-MAURICE-SUR MOSELLE
JACQUOT	Justin	sergent	LE THILLOT
JARRIGE	Jephthe	sergent	EPINAL
KAPLANIAN	Anna	sergent-chef	VALFROICOURT
L'HOMÉ	Jérémy	sergent	MONTHUREUX-SUR-SAONE
LAMBOLEY	Guillaume	sergent	LE VAL D'AJOL
LEJAL	Emmanuelle	infirmier sous-lieutenant	CHARMES
LEROY	Thomas	caporal-chef	XERTIGNY
LOMBARD	Sébastien	sapeur de 1ère classe	PLOMBIERES-LES-BAINS
MANCA	Alexandre	infirmier sous-lieutenant	SAINT-OUEN-LES-PAREY
MAZZUCCO	Jérôme	caporal-chef	AYDOILLES
MEMBRE	Isabelle	sergent	GOLBEY
MONTEMONT	Xavier	sapeur de 1ère classe	LE THILLOT
MUTTUR	Yvan	sergent-chef	EPINAL
NOCKELS	Arthur	sapeur de 1ère classe	CHARMES
REGNIER	Gaëtan	sergent	GRANGES-SUR-VOLOGNE

ROUMEAU	Bertrand	sapeur de 2ème classe	EPINAL
SARAZIN	Alexandre	sergent	REMIREMONT
SCHERRER	Christopher	sapeur de 1ère classe	BAN DE LAVELINE
THIERY	Kévin	sapeur de 1ère classe	GERBEPAL
THOMAS	Jordan	sergent	CELLES SUR PLAINE
THOUVENOT	Maxime	capitaine	DIRECTION
TIBLE	Xavier	caporal	SAULCY-SUR-MEURTHE
VANNIER	Bruno	sapeur de 1ère classe	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
VAUDIN	Victor	caporal	FRAIZE
VERTU	Marine	caporal	CHARMES
VIAL	Anthony	sapeur de 1ère classe	LE VAL D'AJOL
VILLAUME-ODILE	Pierre	caporal	SAINT-DIE DES VOSGES
VILLEMIN	Kévin	sergent	MOYENMOUTIER
YEBRA	Clément	sergent	BRUYERES

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Épinal, le 8 juillet 2021

Le Préfet,

**Yves SEGUY**

Prefecture des Vosges

88-2021-07-12-00025

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la  
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

**CABINET- Bureau de la Représentation de l'Etat**

**Arrêté  
Portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse,  
des Sports et de l'Engagement Associatif**

**Promotion du 14 juillet 2021**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n°69-942 en date du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 5 octobre 1987 déconcentrant les décisions d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports aux Préfets ;

*Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2021, aux personnes dont les noms suivent :

CURIEN Pascaline demeurant à BASSE SUR LE RUPT

GUSTIN Catherine demeurant à EPINAL

FRANCOIS Denise demeurant à REMIREMONT

PETITCOLIN Céline demeurant à LA PETITE RAON

THIEBAUT Isabelle demeurant à EPINAL

ANDRÉ Eric, demeurant à CHATEL SUR MOSELLE

GEGOUT Daniel demeurant à HADOL

HOCQUELOUX Gérard demeurant à MATTAINCOURT

METIN André demeurant à RELANGES

VILLEMIN Eric demeurant à REHAINVILLER

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Epinal, le 12 juillet 2021

Le Préfet,

Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2021-09-07-00001

Arrêté n° 70/ENV/2021 du 7 septembre 2021 modifiant  
l'arrêté n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 fixant la  
composition de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°70/ENV/2021 du 7 septembre 2021  
modifiant l'arrêté n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 fixant la composition  
de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-34 à D.123-37,
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 fixant, pour une durée de quatre ans, la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,
- Vu le courrier du Conseil Départemental des Vosges du 11 août 2021 désignant Madame Nathalie BABOUHOT, conseillère départementale du canton de Mirecourt, titulaire, et Madame Sandrine PATARD, conseillère départementale du canton de Vittel, suppléante, au titre des représentants du Conseil Départemental ;
- Vu le courrier du 30 avril 2021 de Monsieur Luc Martin, commissaire enquêteur, précisant qu'il ne souhaite plus siéger à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier électronique du 7 mai 2021 de Monsieur Jean-Patrick ERARD, secrétaire de la CCElor, proposant la désignation de M. Michel RAMPONT, titulaire, et Mme Françoise BUFFET, suppléante, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du 31 août 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernant ces désignations ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est nécessaire de modifier la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 est modifié comme suit :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal Administratif, et comprend :

au titre des représentants de l'Etat :

- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires

- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé Lorraine

au titre des représentants des maires du département :

Titulaire : Mme Jenny VILLEMIN, Maire de Martigny-les-Gerbonvaux

Suppléant : Mme Virginie GREMILLET, Maire de Lépanges-sur-Vologne

au titre des représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : Mme Nathalie BABOUHOT, Conseillère départementale du canton de MIRECOURT

Suppléant : Mme Sandrine PATARD, Conseillère départementale du canton de Vittel

au titre des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Titulaires :

- M. Bernard SCHMITT, membre de l'association Vosges Nature Environnement

- M. Alain BISELX, membre de l'association Vosges Nature Environnement

Suppléants :

- M. Jean-François FLECK, président de l'association Vosges Nature Environnement

- M. Alain LAMOTTE, membre de l'association Vosges Nature Environnement

en qualité de commissaire enquêteur, avec voix consultative :

M. Michel RAMPONT, commissaire enquêteur, titulaire

Mme Françoise BUFFET, commissaire enquêteur suppléant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 141/2019/ENV du 16 octobre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : L'arrêté n° 52/ENV/2020 du 12 novembre 2020 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et pourra être consulté à la Préfecture des Vosges, service de l'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Nancy.

Épinal, le 7 septembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNE**

David PERCHERON

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.